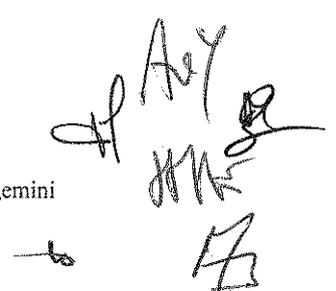


**ACCORD INSTITUANT UN REGIME DE PREVOYANCE
SUR L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE DE CAPGEMINI**

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature that appears to be 'AP' and other initials.

PLAN

PREAMBULE

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 2 - ADHERENTS ET BENEFICIAIRES

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

ARTICLE 4 - COTISATIONS

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DU PERSONNEL

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD

ARTICLE 9 - REVISION - DENONCIATION - SORTIE DE L'ACCORD

ARTICLE 10 - DEPOT DE L'ACCORD

ANNEXE

Handwritten signatures and initials:
AP, A0Y, MK, VE, and other illegible marks.

PREAMBULE

L'existence de 2 régimes de couverture Prévoyance au sein de l'Unité Economique et Sociale, ainsi que le déficit structurel de ces couvertures, obligent à retravailler la couverture Prévoyance.

Le présent accord a pour objet l'adhésion de l'ensemble du personnel au contrat collectif souscrit à cet effet par la société Capgemini France, en son nom et pour le compte des sociétés membres de l'UES CAP GEMINI, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées.

Le présent accord se substituera dès sa prise d'effet à tout engagement unilatéral ayant le même objet qui sera en conséquence définitivement éteint.

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE

Cet accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 132-19-1 du Code du travail, inséré dans ce dernier par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004.

Il s'applique à toutes les sociétés qui entrent dans le périmètre de l'UES. Dans l'hypothèse où une nouvelle société entrerait ultérieurement dans le périmètre de l'UES, par avenant à l'accord du 9 décembre 2004, un avenant au présent accord sera établi.

ARTICLE 2 - ADHERENTS ET BENEFICIAIRES

2.1. Adhérents

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des sociétés membres de l'UES CAPGEMINI, sans condition d'ancienneté.

Handwritten signatures and initials, including "A0Y", "HVE", and "AB".

2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des garanties jointes en annexe au présent accord sont les salariés visés au paragraphe 2.1 du présent accord.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS

Les prestations et garanties annexées au présent accord ne sauraient en aucun cas constituer un engagement pour les sociétés membres de l'UES CAPGEMINI qui ne sont tenues, à l'égard de leurs salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par voie de conséquence, toute modification des garanties n'obligera pas à renégociation partielle de l'accord. Toutefois, en application de l'art L.432-3 du code du travail, le Comité Central d'Entreprise sera consulté préalablement à la modification de ces garanties.

Cela n'enlève en rien l'obligation de l'entreprise d'assurer une couverture globalement aussi favorable que celle définie dans la convention de branche.

ARTICLE 4 - COTISATIONS

4.1. Taux, assiette, répartition des cotisations

Les taux retenus sont :

| | Tranche A | Tranche B | Tranche C |
|------------------|-----------|-----------|-----------|
| Cadre | 0,89% | 0,89% | 2,64% |
| Non Cadre | 0,63% | 0,63% | - |

L'assiette de calcul correspond à la totalité de la rémunération mensuelle brute perçue plafonnée au maximum de la tranche C de la Sécurité Sociale.

La répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié s'organise de la façon suivante :

| | Tranche A | | Tranche B | | Tranche C | |
|------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | Part Patronale | Part Salariale | Part Patronale | Part Salariale | Part Patronale | Part Salariale |
| Cadre | 90% | 10% | 50% | 50% | 50% | 50% |
| | 100% | | 100% | | 100% | |
| Non Cadre | 84% | 16% | 60% | 40% | 0% | 0% |
| | 100% | | 100% | | 0% | |

4.2. Caractère obligatoire du système de garantie

L'adhésion est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les sociétés membres de l'U.E.S. et par les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau de l'UES CAPGEMINI. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

4.3. Evolution ultérieure de la cotisation

En cas d'augmentation des cotisations, due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres/primes, l'entreprise prendra en charge cette augmentation selon le même pourcentage de participation patronale que celui prévu au paragraphe 4.1 du présent accord.

ARTICLE 5 – INFORMATIONS DU PERSONNEL

5.1. Information individuelle

En leurs qualités de souscripteurs et d'employeurs, les sociétés remettront à chacun de leurs salariés et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification des garanties.

5.2. Information collective

Le présent accord et ses annexes seront publiés sur le Web Social de l'UES CAPGEMINI.

ARTICLE 6 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Une commission de suivi d'application de cet accord est constituée de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants par organisation signataire du présent accord. Le représentant suppléant sera présent à la réunion uniquement en cas d'absence du titulaire.

La commission sera commune aux deux accords, Frais de Santé et Prévoyance. Elle aura pour objectif de couvrir les champs suivants :

- analyse des comptes de résultats (sinistres/primes)
- analyse qualitative des prestations apportées par le gestionnaire
- analyse des dysfonctionnements éventuels dans le traitement des dossiers

afin, s'il y a lieu, d'effectuer des alertes, de faire apporter des correctifs, de tenter de débloquer des situations critiques.

La commission se réunira selon la périodicité suivante :

- en avril (analyse des résultats estimés de l'année N-1)
- en juillet (analyse des résultats définitifs de l'année N-1)
- en septembre (analyse du 1^{er} semestre de l'année N)

Le principe d'une réunion exceptionnelle est retenu à la demande de 2 signataires minimum.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différents litiges pouvant survenir à l'occasion du présent Accord se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ACCORD

La validité du présent Accord est soumise à l'absence d'opposition valablement notifiée conformément à l'article L. 132-2-2 du Code du Travail.



Pour permettre l'exercice éventuel du droit d'opposition, la Direction de la Société chargée de la mise en œuvre du présent Accord - à savoir la Société Capgemini France - notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent accord aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES CAPGEMINI et ce, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de sa signature.

En cas d'opposition valablement notifiée, le texte du présent Accord sera considéré comme nul, aucune des parties ne pouvant plus s'en prévaloir sous quelque forme que ce soit.

En l'absence d'opposition valablement notifiée, le présent Accord prendra effet à compter du 1er janvier 2007, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 - REVISION - DENONCIATION - SORTIE DE L'ACCORD

Le présent accord pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L.132-7 et L.132-8 du Code du travail.

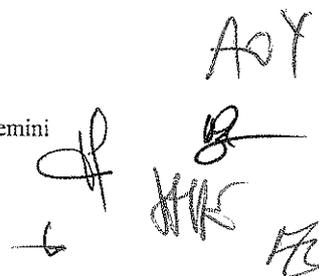
Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois. En cas de résiliation par l'organisme assureur du contrat ci-après annexé, les entreprises parties au présent accord rechercheront un nouvel organisme assureur. Toutefois, en cas d'impossibilité de trouver un nouvel organisme assureur garantissant les mêmes prestations à des tarifs équivalents à ceux prévus par le contrat résilié, avant l'expiration du délai de préavis de résiliation du contrat, le présent accord deviendra caduc, de plein droit, par disparition de son objet, à compter de la prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance.

Conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service, à la date de changement d'organisme assureur, continueront d'être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité-invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. Les prestations décès, lorsqu'elles prennent la forme de rente, continuent d'être revalorisées après la résiliation du contrat de garanties collectives.

Le montant de la garantie décès sera couvert par le contrat d'assurance résilié.

Handwritten signatures and initials in black ink, including 'ADY', 'JP', 'JRS', and 'AZ'.

ARTICLE 10 - DEPOT DE L'ACCORD

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du travail, le présent accord et son annexe seront, à l'expiration du délai d'opposition, déposés, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, le texte déposé sera assorti de la liste, en trois exemplaires, des établissements concernés et de leurs adresses respectives.

Handwritten signatures and initials, including "A07", "JHE", and "MB".

Fait à Paris La Défense, le 2 octobre 2006
En 8 exemplaires.

Pour les Sociétés composant l'UES CAPGEMINI :

Monsieur Jean-Michel ESTRADE
Directeur des Ressources Humaines



Pour le Syndicat SICSTI (CFTC)

Nom : Gerard T. CHOU



Pour le Syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)

Nom : Marie - Christine BRUYAS



**Pour le Syndicat National CGT du
Groupe Capgemini**

Nom : Ali OULO-YEROU


**Pour la Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO**

Nom : OERTEL Amick


**Pour la Fédération Communication,
Conseil, Culture - CFDT**

Nom : Christian LEGENDRE



ANNEXE :

1- Liste des prestations et garanties collectives « Prévoyance » telles que précisées dans l'article 3.

| | | Garanties en % du salaire de référence | | |
|-------------------------|---|---|--------------------------|--------------------------|
| | | Option 1 | Option 2 | Option 3 |
| RISQUE DECES | Garanties Capital Décès | | | |
| | <i>Célibataire / Veuf / Divorcé</i> | 320% | 320% | 320% |
| | <i>Marié sans enfant à charge</i> | 360% | 385% | 335% |
| | <i>Tout assurée avec une personne à charge</i> | 430% | 460% | 400% |
| | <i>Majoration personne à charge supplémentaire</i> | 70% | 75% | 65% |
| RISQUE ARRET DE TRAVAIL | Garanties Rente Éducation | | | |
| | <i>Tranche 1 : De la naissance jusqu'à l'école primaire</i> | 13% | 12% | 16% |
| | <i>Tranche 2 : Collège, Lycée et autres</i> | 17% | 14% | 19% |
| | <i>Tranche 3 : Etudes supérieures (max. 28 ans)</i> | 20% | 17% | 23% |
| | Double Effet | Doublement capital décès | Doublement capital décès | Doublement capital décès |
| | IAD 3 | Versement anticipé | Versement anticipé | Versement anticipé |
| | Incapacité | Limitation de l'indemnisation à 100% du salaire net | | |
| | <i>Franchise</i> | 90 jours | | |
| | <i>Montant</i> | 90% sous déduction des prestations Sécurité sociale | | |
| | Invalidité | | | |
| | <i>1ère catégorie</i> | 60% sous déduction des prestations Sécurité sociale | | |
| | <i>2 ou 3ème catégorie</i> | 90% sous déduction des prestations Sécurité sociale | | |

Handwritten signatures and initials: ROY, HAF, and other marks.